

SOMMAIRE

1	L'OBJET DE L'ENQUÊTE	5
2	LE CADRE JURIDIQUE	5
3	LE CADRE RÉGLEMENTAIRE	6
3.1	LA PROTECTION DES HAIES INSCRITE DANS LE PLU ⁱ DU PAYS DE MESLAY GREZ	6
3.2	LA PROTECTION DES CHEMINS INSCRITS DANS LE PDIPR	7
4	LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	8
5	LES PROJETS SOUMIS A L'ENQUÊTE	8
5.1	LE PROJET D'ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL DE LA BÉNICHÈRE	9
5.2	LE PROJET D'ALIÉNATION ET D'ÉCHANGE DU CHEMIN RURAL DU TERTRE	10
5.3	LE PROJET D'ALIÉNATION DES CHEMINS RURAUX DU HAUT POTEAU	11
5.3.1	Partie 1	11
5.3.2	Partie 2	12
5.4	LE PROJET D'ALIÉNATION ET D'ÉCHANGE DU CHEMIN RURAL DE LA MARTINIÈRE	13
6	L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	13
6.1	LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	13
6.2	LA MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	14
6.3	LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	14
6.4	LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	14
6.4.1	Publicité réglementaire	14
6.4.2	Publicité par d'autres moyens de communication	15
7	LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	15
7.1	OUVERTURE DE L'ENQUÊTE	15
7.2	MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	16
7.3	MODALITÉS DE DÉPÔT DES OBSERVATIONS	16
7.4	PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	16
8	LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	17
8.1	CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	17
8.2	ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUÊTE	17
8.2.1	Relevé des observations	17
8.2.2	Analyse des observations	18
9	CONCLUSION DU RAPPORT	31
10	CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	32
10.1	Sur la régularité et la qualité du dossier d'enquête	32
10.2	Sur le formalisme de la procédure	32

10.3	Sur le rôle des chemins ruraux dans la protection de l'environnement	33
11	<i>Avis du commissaire enquêteur sur l'aliénation du chemin de la Bénichère</i>	35
12	<i>Avis du commissaire enquêteur sur l'aliénation et l'échange du chemin du tertre</i>	36
13	<i>Avis du commissaire enquêteur sur l'aliénation du chemin du Haut Poteau (deux tronçons)</i>	37
14	<i>Avis du commissaire enquêteur sur l'aliénation et d'échange du chemin de la Martinière (deux tronçons)</i>	39
15	ANNEXES	40
15.1	Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique	40
15.2	Annonces légales dans la Presse	42
15.3	Certificat d'affichage	43
15.4	Photos affichage en mairie et sur sites	44

GLOSSAIRE

CRPA : Code des Relations entre le public et l'Administration

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

FE 53 : Fédération de l'Environnement 53

LCDT 53 : Les Chemins de Traverse 53

PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

Note méthodologique

L'enquête publique porte sur quatre projets d'aliénation et/ou d'échanges de chemins ruraux, dont deux projets comporte deux tronçons.

Afin de faciliter la prise de connaissance des différents projets et d'éviter les redites, le commissaire enquêteur a établi un rapport commun pour l'ensemble des projets. Ce rapport rappelle l'objet de l'enquête, son cadre juridique et réglementaire et contient une synthèse pour chacun des projets. Il fait état de l'organisation et du déroulement de l'enquête, tire le bilan de l'enquête et contient l'analyse des observations déposées par le public.

Le rapport est suivi des conclusions motivées et de l'avis du commissaire enquêteur pour chacun des projets.

1 L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La commune de Bouère a décidé d'organiser une enquête publique pour procéder à l'aliénation et/ou l'échange de chemins ruraux ou de portions de ces chemins qui n'ont plus d'usage public en vue de les vendre aux riverains.

L'enquête publique s'est déroulée du **lundi 8 juillet 2024 au mardi 23 juillet 2024**, à la mairie de Bouère, siège de l'enquête.

2 LE CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique pour aliénation de chemins ruraux est régie par les textes suivants :

- Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : Notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1 ; R.161-25 à R.161-27.
- Code de l'environnement : Article L.361-1.
- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : Notamment les articles L.134-1 à L.134.2 ; R.134-3 à R.134-32.

Le CRPM fixe les conditions préalables à l'aliénation d'un chemin rural :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'[article L. 161-11](#) n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés ».

Le code de l'environnement traite du cas particulier des chemins ruraux inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée :

« Tout acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité ».

Le CRPA définit l'objectif de l'enquête publique, ainsi que les modalités de son organisation :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

3 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La commune de Bouère est couverte par le plan local d'urbanisme du Pays de Meslay Grez. Certaines dispositions du règlement écrit du PLUi s'appliquent à la protection des haies qui peuvent exister en bordure de chemins ruraux. Par ailleurs, des dispositions existent pour protéger les chemins ruraux inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

3.1 LA PROTECTION DES HAIES INSCRITE DANS LE PLUi DU PAYS DE MESLAY GREZ

Le règlement écrit du PLUi fixe des modalités précises en matière de protection du bocage sur les zones agricoles et naturelles, notamment les éléments du patrimoine naturel et écologique protégés au titre de l'article L.151.23 du code de l'urbanisme :

« Les haies identifiées au plan de zonage comme éléments du paysage à protéger en vertu de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être maintenus au maximum. Dans tous les cas, les projets affectant une haie identifiée au plan de zonage doivent viser les principes d'évitement - réduction - compensation des impacts potentiels.

- Les travaux, ayant pour effet de détruire ou porter atteinte à ces éléments repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une autorisation.
- Leur suppression sera autorisée dans le cas de création d'accès nouveau ou de passage de voies nouvelles, pour le passage de réseaux et équipements techniques d'infrastructures, notamment ceux nécessaires à l'activité agricole, pour un motif d'intérêt général, notamment lié à la sécurité ou lorsque leur état sanitaire le justifie.
- Cette dernière pourra être, soit refusée par la commune, soit autorisée sous réserve de conditions particulières (cf. Compensation) validées en amont par la communauté de communes, si les travaux sont de nature à leur porter atteinte de façon irrémédiable ».

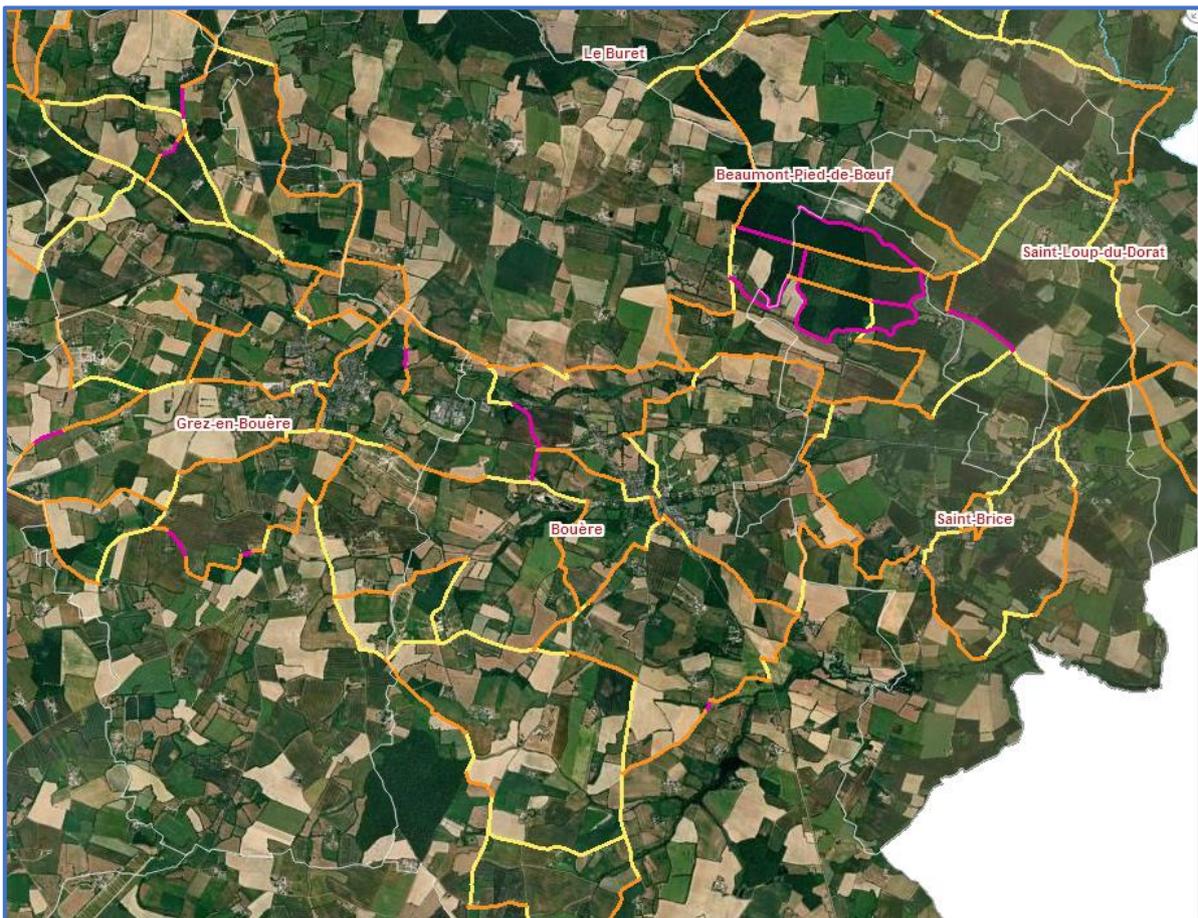
Les règles de compensation en cas de suppression sont également définies dans le règlement du PLUi du Pays de Meslay Grez :

« En cas d'autorisation de la suppression d'une haie, en tant que mesure compensatoire, une haie devra être plantée dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire supérieur ou équivalent), de fonctionnalité équivalente et avec des essences locales adaptées aux spécificités du sol. Dans la mesure du possible et sauf impossibilité technique, la replantation devra être réalisée de manière privilégiée sur la même unité foncière où est implantée la haie détruite ».

Les chemins ruraux sont très souvent bordés d'une haie, voire d'une double haie. Les règles inscrites au PLUi du Pays de Meslay Grez s'imposent aux riverains qui ont souhaité acquérir les différentes portions de chemins ruraux.

3.2 LA PROTECTION DES CHEMINS INSCRITS DANS LE PDIPR

L'aliénation d'un chemin rural suppose qu'il n'ait plus d'usage public, mais également qu'il ne soit pas inscrit au PDIPR ; dans le cas contraire, un itinéraire de substitution doit être proposé.



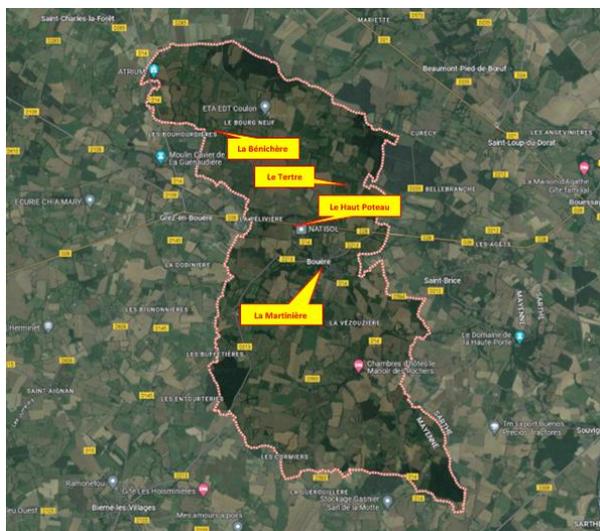
Pour chacun des projets d'aliénation, cette condition a bien été prise en compte, en se référant à la cartographie des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR (ci-dessus).

4 LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête était constitué des documents suivants :

- La délibération du conseil municipal, n° 24052303 en date du 23 mai 2024, décidant de procéder à l'aliénation des chemins ruraux,
- L'arrêté n° 43-2024, en date du 4 juin 2024, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- La notice explicative qui comprenait les chapitres suivants :
 - Le repérage de chacun des projets sur une vue aérienne de la commune,
 - Le contexte de chacun des projets,
 - Le cadre juridique,
 - Un descriptif détaillé de chacun des projets d'aliénation comprenant :
 - Un plan de situation
 - La désignation de l'acquéreur potentiel
 - Un tableau des propriétaires (nom, prénom, adresse) des parcelles riveraines du chemin proposé à l'aliénation,
 - La justification de l'absence d'usage public,
 - La carte du PDIPR de la zone où se situe le chemin proposé à l'aliénation,
 - Le rappel de la protection du bocage inscrite au PLUi du Pays de Meslay Grez,
 - La motivation de l'aliénation ou de l'échange,
 - Un plan délimitant les surfaces concernées et mentionnant le prix de cession,
 - Pour le dossier de la Bénichère, une photo de l'emplacement proposé du chemin de substitution au tronçon inscrit au PDIPR.

5 LES PROJETS SOUMIS A L'ENQUÊTE



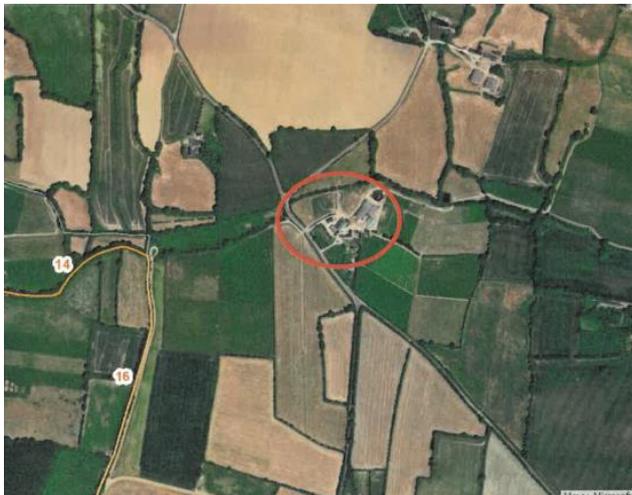
L'enquête publique porte sur quatre projets d'aliénation de chemins ruraux ou de portions de chemins ruraux avec un échange de chemin rural inscrit au PDIPR.

Les chemins ruraux concernés sont repérés ci-contre sur la carte de la commune.

5.1 LE PROJET D'ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL DE LA BÉNICHÈRE



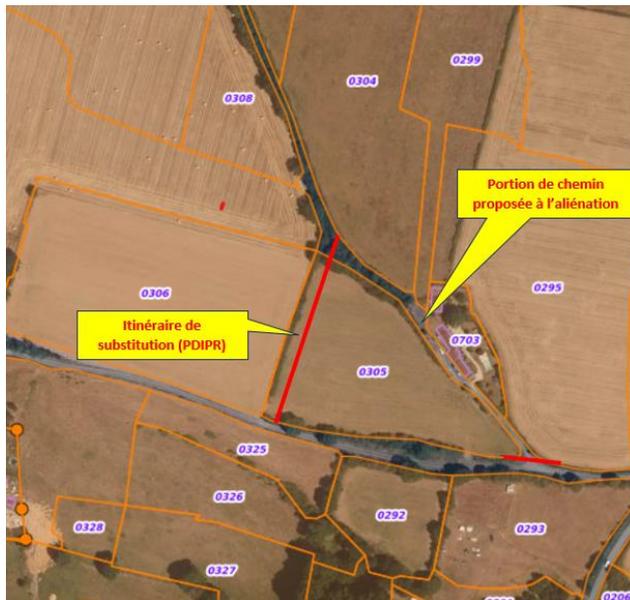
Le chemin rural se situe au nord-ouest de la commune. Ce chemin conduit aux bâtiments d'exploitation de la Bénichère. L'ensemble des parcelles jouxtant ce chemin appartiennent à la famille Doineau. Il n'a plus d'usage dans la mesure où toutes les parcelles disposent d'un accès indépendant et où il existe un accès privé (parcelle A 0563) à la Bénichère. De plus, il s'agit d'une régularisation ; une partie d'un bâtiment ayant été construit sur le chemin communal.



Le chemin n'est pas inscrit au PDIPR et ne peut constituer une jonction avec l'itinéraire de randonnée situé à l'ouest de ce lieudit.

Monsieur et Madame Rodolphe Doineau ont demandé à acquérir ce chemin rural (1 989 m²) afin de réorganiser leur exploitation. Le prix fixé est de 0,60 €/m².

5.2 LE PROJET D'ALIÉNATION ET D'ÉCHANGE DU CHEMIN RURAL DU TERTRE



Le chemin rural se situe au nord-est de la commune. Ce chemin ne dessert que la propriété de M. et Mme Jérôme Cartier. Les parcelles B0295, B0299, B0304 disposent d'un autre accès. Cette portion de chemin proposée à l'aliénation est destinée à devenir un accès privé.



Un itinéraire de randonnée, inscrit au PDIPR, emprunte la portion proposée à l'aliénation. C'est pourquoi il est prévu de créer un itinéraire de substitution, en bordure de la parcelle B 0305, sur une bande de terrain cédée à la commune par M. et Mme Cartier.

La commune céderait à M. Cartier une surface de 1 348 m² et M. et Mme Cartier céderaient à la commune une surface de 1 106 m². En compensation, M. et Mme Cartier planterait une haie le long de ce nouvel itinéraire de randonnée. La largeur de ce chemin serait de 4 mètres et une bande de 3 mètres seraient réservée aux plantations. L'échange se ferait sur la base de 0,60 €/m² ;

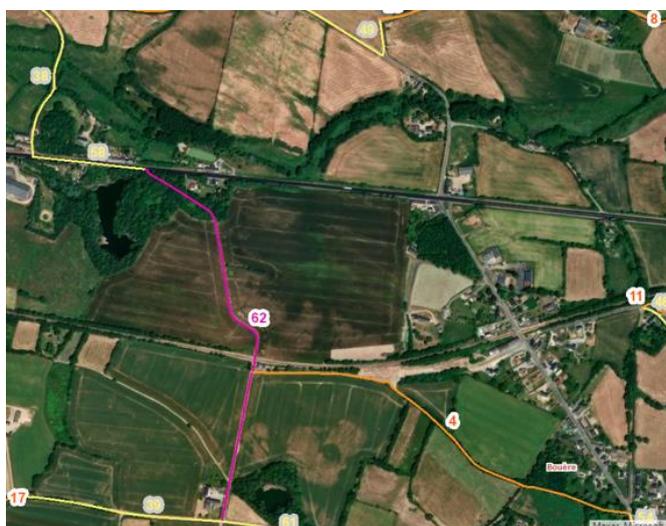
5.3 LE PROJET D'ALIÉNATION DES CHEMINS RURAUX DU HAUT POTEAU

Le projet porte sur deux portions situées sur ce lieudit.

5.3.1 Partie 1



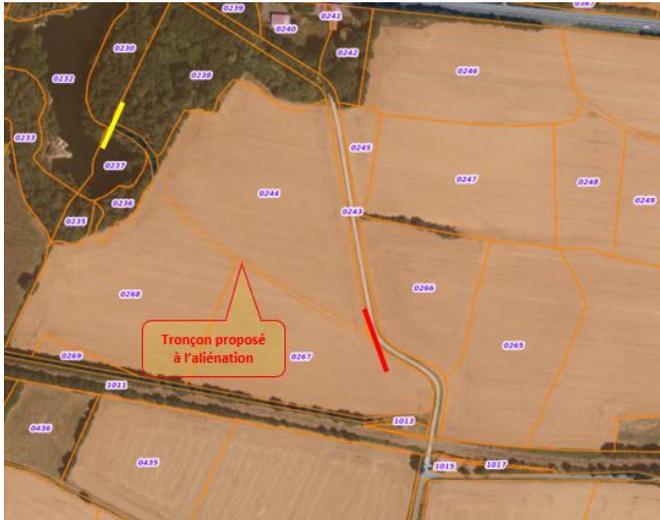
La portion de chemin proposée à l'aliénation se situe non loin du bourg. Elle n'a plus d'usage public dans la mesure où elle est intégrée à une surface en culture et où ce chemin aboutit, sur sa partie est, dans une parcelle privée. Le projet d'aliénation ne remet pas en cause l'accès aux parcelles riveraines.



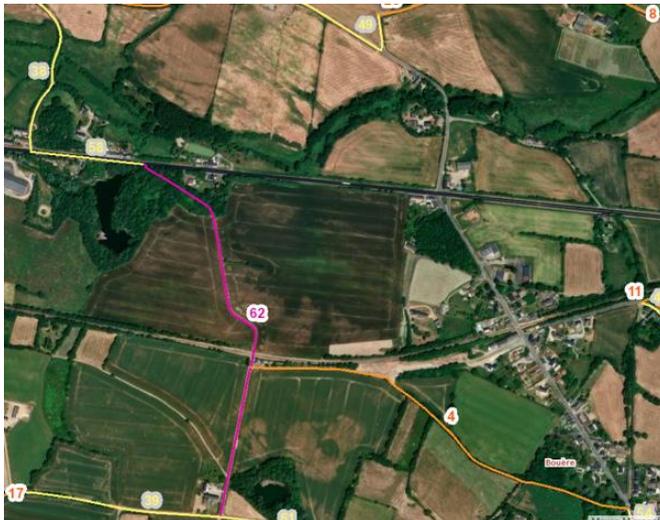
Le chemin proposé à l'aliénation n'est pas inscrit au PDIPR et ne peut constituer une liaison entre des autres circuits.

La contenance approximative susceptible d'être cédée à Madame Claudine Marçais serait de 141 m² et celle susceptible d'être cédée à Madame Huaume serait de 861 m². Le prix de cession est fixé à 0,60 €/m².

5.3.2 Partie 2



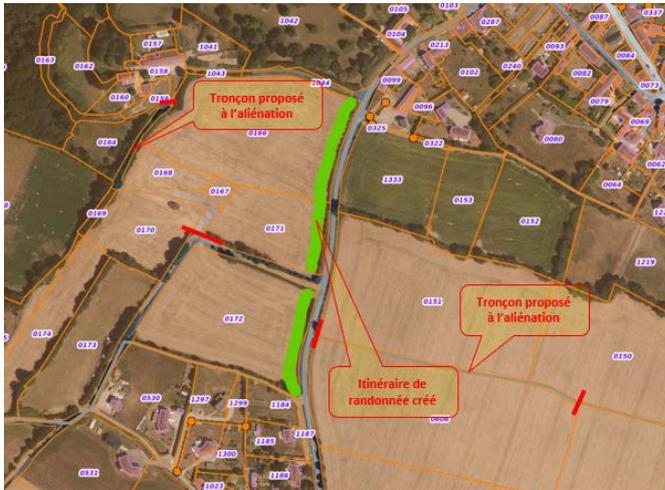
La portion de chemin proposée à l'aliénation se situe non loin du bourg. Elle n'a plus d'usage public dans la mesure où elle est intégrée à une surface en culture et où ce chemin aboutit, sur sa partie nord-est, dans une parcelle privée. Le projet d'aliénation ne remet pas en cause l'accès aux parcelles riveraines.



Le chemin proposé à l'aliénation n'est pas inscrit au PDIPR. Même si un itinéraire de randonnée passe à proximité, il ne peut constituer une liaison avec d'autres circuits de randonnée.

La contenance approximative proposée à l'aliénation est de 1 350 m². Le prix de cession est fixé à 0,60 €/m².

5.4 LE PROJET D'ALIÉNATION ET D'ÉCHANGE DU CHEMIN RURAL DE LA MARTINIÈRE



La portion nord du chemin proposé à l'aliénation n'a plus d'usage public dans la mesure où il ne dessert plus de parcelles agricoles et où l'accès à la Martinière est maintenu par une voie privée créée sur les parcelles cadastrées section C 1043 et c 1044.

La portion sud est intégrée à des surfaces cultivées et aboutit sur sa partie est à une parcelle privée.



Les 2 portions de chemins ruraux ne sont pas inscrites au PDIPR.

L'itinéraire de randonnée qui passe à proximité sera sécurisé puisqu'il est prévu de l'aménager en bordure de la D593 sur les parcelles C0166, C0171 et C0172.

La commune céderait une surface de 2 445 m² à Madame Chantal Pioger, contre 1 333 m² que cette dernière céderait pour l'aménagement de l'itinéraire de randonnée. Elle céderait une surface de 511 m² à Madame Louissette Labasque. Le tarif appliqué est de 0,60 €/m².

6 L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

6.1 LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 27 mars 2024, j'ai été contacté par téléphone par M. le Maire de la commune de Bouère, pour conduire l'enquête publique relative au projet d'aliénation de tronçons de

chemins ruraux. Ayant accepté cette mission, j'ai été désigné par arrêté municipal n° 43-2024 en date du 4 juin 2024, pour conduire cette enquête.

6.2 LA MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'ai conduit l'enquête publique durant **16 jours consécutifs, du lundi 8 juillet 2024 au mardi 23 juillet 2024**, dans le respect des textes en vigueur et des prescriptions de l'arrêté municipal de M. le maire de la commune de Bouère.

Je rends compte de la mission qui m'a été confiée conformément aux textes en vigueur et en exécution de l'arrêté de M. le maire. Et pour ce faire, j'ai établi un document unique pour mon rapport, pour les conclusions motivées et mon avis sur chacun des projets.

6.3 LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Mardi 16 avril 2024, à 10h30, j'ai rencontré M. Jacky Chauveau, Maire de la commune, Madame Caroline Trotabas, première adjointe au maire et Madame Maty Chemin, secrétaire de mairie qui m'ont présenté les différents projets proposés à l'enquête publique.

Les éléments du dossier d'enquête m'ont été communiqués par voie numérique. Les dates de l'enquête publique, ainsi que celles des permanences ont été arrêtées en accord avec le commissaire enquêteur.

Le 8 juillet 2024, avant l'ouverture de la permanence, j'ai procédé à la vérification et au paraphage du dossier d'enquête, ainsi qu'au paraphage du registre d'enquête.

6.4 LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

6.4.1 Publicité règlementaire

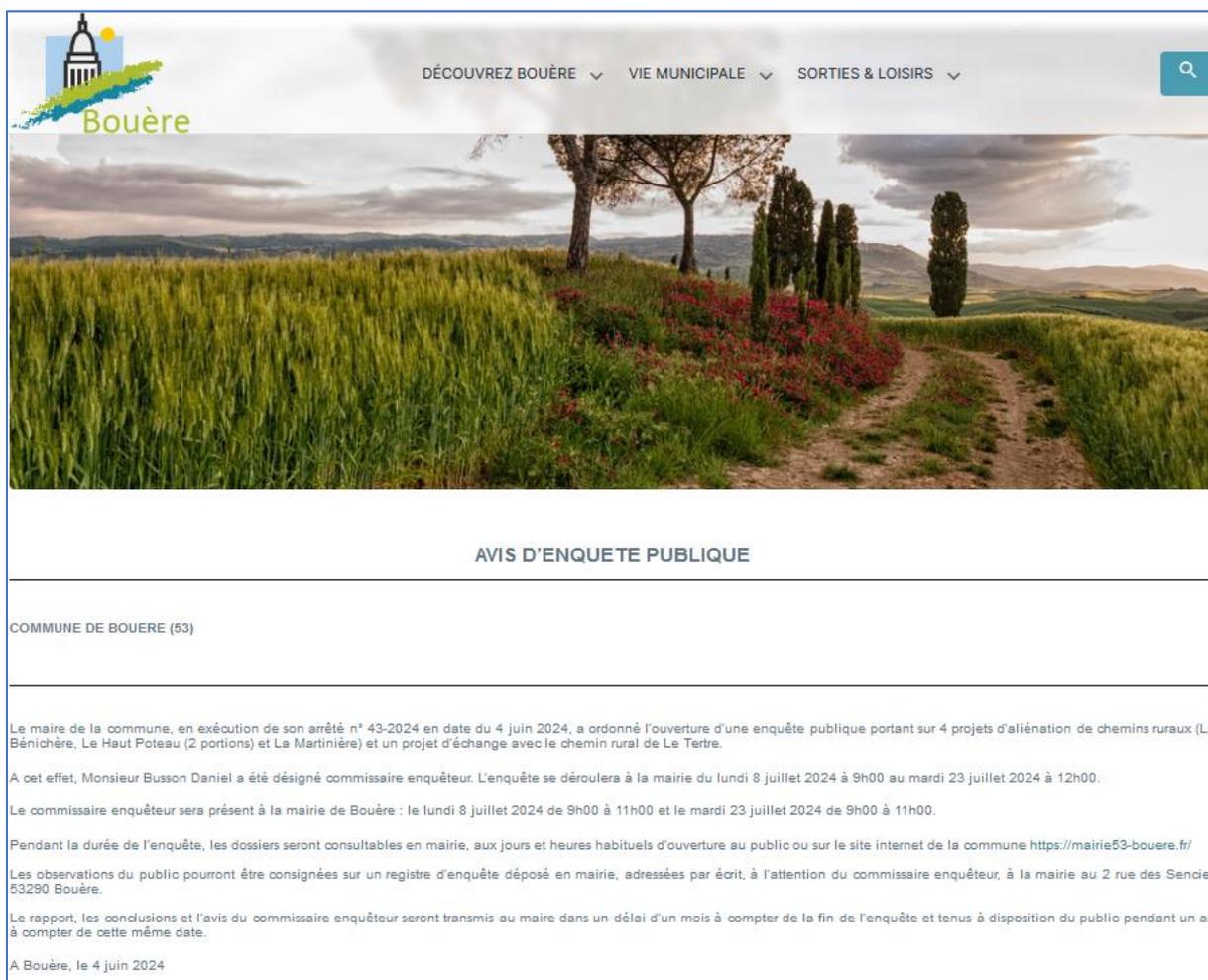
La publicité officielle de l'enquête a été réalisée dans les délais légaux, à savoir au moins 15 jours avant le début de l'enquête :

- Parution de l'avis d'enquête dans la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux : Ouest France le 14 juin 2024 et Le Haut Anjou, le 14 juin 2024.
- Information par voie d'affichage :
 - Affichage de l'arrêté d'organisation de l'enquête sur le panneau d'affichage extérieur et intérieur de la mairie le 4 juin 2024 ;
 - Affichage sur chacun des sites le 11 juin 2024.

L'affichage a été maintenu jusqu'à la fin de l'enquête. Par ailleurs, pour renforcer la visibilité de l'information, l'affichage était inséré sur un fond jaune (voir photos en annexe).

6.4.2 Publicité par d'autres moyens de communication

Afin de renforcer l'information du public, l'avis d'enquête a été mis en ligne, dès le 4 juin 2024, dans les délais réglementaires, sur le site internet de la mairie, dans la rubrique Actualités : <https://mairie53-bouere.fr/publications/avis-denquete-publique>



The screenshot shows the website of the Bouère commune. At the top left is the logo with a stylized building and the word "Bouère". To the right are navigation menus: "DÉCOUVREZ BOUÈRE", "VIE MUNICIPALE", and "SORTIES & LOISIRS". A search icon is in the top right. Below the navigation is a large landscape photograph of a dirt path through a field of tall grass and red flowers, with trees and hills in the background. Underneath the photo, the text reads "AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE". Below that, it says "COMMUNE DE BOUERE (53)". The main body of the notice contains the following text:

Le maire de la commune, en exécution de son arrêté n° 43-2024 en date du 4 juin 2024, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur 4 projets d'aliénation de chemins ruraux (Le Bénichère, Le Haut Poteau (2 portions) et La Martinière) et un projet d'échange avec le chemin rural de Le Tertre.

A cet effet, Monsieur Busson Daniel a été désigné commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie du lundi 8 juillet 2024 à 9h00 au mardi 23 juillet 2024 à 12h00.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Bouère : le lundi 8 juillet 2024 de 9h00 à 11h00 et le mardi 23 juillet 2024 de 9h00 à 11h00.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers seront consultables en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ou sur le site internet de la commune <https://mairie53-bouere.fr/>

Les observations du public pourront être consignées sur un registre d'enquête déposé en mairie, adressées par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie au 2 rue des Sencies 53290 Bouère.

Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur seront transmis au maire dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête et tenus à disposition du public pendant un an à compter de cette même date.

A Bouère, le 4 juin 2024

7 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

7.1 OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

Lors de la première permanence, le 8 juillet 2024, à 9h, j'ai procédé à l'ouverture de l'enquête publique. J'ai procédé au contrôle du dossier d'enquête publique et au paraphage des documents le constituant. J'ai également paraphé le registre d'enquête. J'ai par ailleurs vérifié l'accès au dossier d'enquête numérique.

7.2 MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête physique était consultable à la mairie de Bouère, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête numérique, conforme au dossier physique, était également consultable 7 jours sur 7, sur le site internet de la mairie, dans la rubrique « dossier du mois » : <https://mairie53-bouere.fr/>



The screenshot shows the website for Bouère. At the top, there is a navigation menu with 'DÉCOUVREZ BOUÈRE', 'VIE MUNICIPALE', and 'SORTIES & LOISIRS'. A search icon is visible in the top right. Below the navigation, there is a table of attached files. The table has two columns: 'Fichier attaché' and 'Size'. There are three rows of files listed, each with a small icon to the left of the filename. Below the table, there is a link that says 'Se connecter pour poster des commentaires'.

Fichier attaché	Size
 Enquête publique - Notice explicative	1.68 Mo
 Délibération du Conseil Municipal	96.76 Ko
 Arrêté portant ouverture enquête publique	148.81 Ko

[Se connecter pour poster des commentaires](#)

A noter que le dossier d'enquête numérique était consultable dès le 17 juin 2024.

7.3 MODALITÉS DE DÉPÔT DES OBSERVATIONS

Les observations pouvaient être déposées par le public :

- En les consignant sur le registre, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis à la disposition du public à la mairie de Bouère, aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Bouère, 2 rue Scencies, 53200 Bouère.

7.4 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'ai tenu deux permanences dans la salle de réunion du conseil municipal de la mairie de Bouère. La salle mise à disposition pour la tenue de l'enquête publique était bien adaptée : salle suffisamment grande pour recevoir le public en toute discrétion et accessible aux personnes à mobilité réduite.

- Le 8 juillet 2024 : Deux personnes s'est présentée.
 - M. Benoit Marichal, Président de l'association Entre Taude et Belle Branche, est venu consulter le dossier d'enquête.
 - M. Jacky Chauveau, maire de la commune est venu s'enquérir du bon déroulement de l'enquête.

- Le 23 juillet 2024 : Cinq personnes se sont présentées.
 - M. Benoit Marichal, président de l'association « Entre Taude et Bellebranche », accompagné de M. Jacky Lebannier, conseiller municipal. M. Marichal est venu déposer une contribution qu'il a commentée.
 - M. Jean Vauzelle est venu déposer la contribution de la FE 53 (Fédération de l'environnement 53) qu'il a commentée.
 - Madame Céline Hamonnière est venue s'informer sur le projet du chemin du Tertre, et notamment sur les règles se rapportant à la protection des haies, inscrites au PLUi du Pays de Meslay Grez.
 - Madame Caroline Trotabas, adjointe au maire, est venue rencontrer le commissaire enquêteur pour faire un point sur le déroulement de l'enquête publique.

8 LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

8.1 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le mardi 24 juillet 2024, l'enquête étant terminée, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête. J'ai récupéré le dossier d'enquête, le registre d'enquête et la copie des observations déposées par courriel en vue de rédiger mon rapport et mes conclusions.

8.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUÊTE

8.2.1 Relevé des observations

Huit observations ont été déposées par des associations :

- Cinq observations par M. Pierre Lemesle, président de l'association « Les chemins de traverse 53 » ;
- Une observation par M. Benoit Marichal, président de l'association « Entre Taude et Bellebranche » ;
- Une observation par M. Jean-Marc Lalloz et M. Jean Vauzelle, respectivement président et membre de la Fédération de l'environnement 53 ;
- Une observation par M. Michel Roze, président du Comité départemental de la randonnée pédestre.

A noter que six de ces observations ont été déposées uniquement par courriel, alors que la réglementation en vigueur n'impose pas cette modalité de dépôt et que l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête ne la prévoyait pas. Les déposants prennent donc le

risque de voir leurs observations non prises en compte. Seule la vigilance de la mairie a permis que ces contributions ne soient pas perdues.

Une observation a été déposée par courriel le 27 juillet 2024 par « l'association randonneurs cavaliers nature » (ARCANA). Cette observation ayant été déposée **quatre jours après la clôture de l'enquête**, et ne respectant pas les modalités de dépôt mentionnées dans l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, **elle ne peut être prise en compte**, d'autant plus que le dossier d'enquête était consultable dès le 17 juin 2024 ; ce qui permettait au public de prendre connaissance des projets très en amont de l'ouverture de l'enquête. Elle fera toutefois l'objet d'une synthèse dans le paragraphe qui suit.

Dans les observations, l'association LCDT 53 et la FE 53 rappellent leur implication dans l'examen des dossiers se rapportant à l'aliénation des chemins ruraux.

A plusieurs reprises, dans ses observations, M. Lemesle, président de LCDT 53, profère la menace de saisir le Tribunal Administratif de Nantes, la DREAL et la Préfecture. J'interprète cette menace comme une tentative de pression destinée à influencer mon analyse et mon avis. Je rappelle que les commissaires enquêteurs ont un devoir d'indépendance et d'impartialité. Tout manquement à ces obligations est immédiatement sanctionné par le Tribunal Administratif. Et c'est bien dans le respect de ces obligations que je rends mon avis sur chacun des projets soumis à l'enquête.

8.2.2 Analyse des observations

Observation n° 1 - déposée le 18 juillet 2024, par courriel, par M. Pierre Lemesle - Président de l'association « les chemins de traverse 53 »

Synthèse de l'observation

Le déposant porte une appréciation sur la délibération du conseil municipal du 23 mai 2023, affirmant que l'absence d'usage public ne constitue pas un motif d'aliénation. Il estime que la formulation de la délibération n'est pas suffisante pour « ouvrir une enquête, effectuer les travaux de géomètre et rechercher un commissaire enquêteur ».

M. Lemesle affirme également que les cinq projets n'ont aucun lien entre eux, qu'il s'agit soit de projets d'agrandissement de parcelles agricoles soumis à certaines règles et procédures environnementales, ou de projets d'échanges qui nécessitent une enquête unique avec deux dossiers.

Il énumère les informations qui doivent figurer au dossier d'enquête et indique que sa demande de communication de documents complémentaires adressée à la mairie (copie des demandes d'achat des chemins, copie des esquisses des travaux de géomètre, état des voies communales de la commune) lui a été refusée.

Enfin, il note que l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête mentionne cinq projets et l'avis dans la presse quatre projets, sans aucun détail sur les objets.

Analyse du commissaire enquêteur

Tout d'abord ; le déposant fait référence à une délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2023, alors qu'il s'agit d'une délibération en date du 23 mai 2024.

L'aliénation des chemins ruraux est encadrée par les dispositions de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime :

- Le chemin, ou le tronçon de chemin, ne doit plus être affecté à l'usage public ;
- Une enquête publique doit être réalisée préalablement à l'aliénation ;
- Le conseil municipal, avant de finaliser la vente, doit mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés ;
- S'il s'agit d'un chemin inscrit sur le PDIPR, le conseil municipal doit préalablement à toute aliénation proposer au conseil départemental un itinéraire de substitution.

En conséquence, les projets respectent bien les conditions préalables à l'aliénation. Il conviendra toutefois, qu'avant de prendre la délibération décidant de l'aliénation des chemins ou portions de chemins ruraux constituant des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR, la commune recueille l'accord du conseil départemental sur la substitution des nouveaux itinéraires de randonnée.

Nous avons bien quatre projets d'aliénation et/ou d'échange de chemins ruraux, dont le projet du Haut Poteau comporte deux tronçons. L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête ainsi que la notice explicative comporte bien cette information.

Contrairement aux affirmations de M. Lemesle, cette enquête n'est pas une enquête environnementale. Elle est régie par le code rural et de la pêche maritime et le code des relations entre le public et l'administration. Le code de l'environnement s'applique uniquement lorsque le projet affecte un itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR en imposant la proposition d'un itinéraire de substitution. Par ailleurs, les dispositions du PLUi du Pays de Meslay Grez, plus particulièrement le règlement écrit et le règlement graphique encadrent la protection des haies.

Le refus de la mairie de communiquer les documents demandés par cette association me paraît tout à fait justifié pour plusieurs raisons :

- Le dossier d'enquête était parfaitement conforme au contenu défini par le CRPM ;
- La notice explicative fait clairement état des demandes d'achat des chemins ou portions de chemins formulées par les riverains ;
- La délibération du conseil municipal décidant de procéder à l'enquête publique me paraît suffisamment explicite.

En conséquence, j'estime que les remarques de l'association « les chemins de traverse » sont infondées et ne sont pas de nature à remettre en cause la régularité de la procédure.

Observation n° 2 - déposée le 19 juillet 2024, par courriel, par M. Pierre Lemesle - Président de l'association « les chemins de traverse 53 »

Synthèse de l'observation

Cette observation porte sur le projet d'aliénation du chemin de la Bénichère.

M. Lemesle affirme que ce dossier est « loin d'être complet ». Il manque les demandes d'acquisition écrites des demandeurs avec leurs motivations. Il affirme : « Nous sommes dans de l'urbanisme, suivant le projet, le dossier est lié à une demande d'aménagement ou permis de construire ».

Il affirme qu'une commune, membre d'une communauté de communes, doit mentionner dans le dossier d'enquête la liste des compétences qu'elle a transférées à la communauté de communes.

M. Lemesle rappelle sa demande faite à la commune pour la communication de documents complémentaires qui lui a été refusée.

Il affirme que le dossier soumis à l'enquête, qu'il qualifie de « ridicule », constitue une tromperie sur l'objet de l'enquête et ne permet pas de « déposer correctement ». Il propose de reprendre le dossier en collaboration avec la mairie ; dans le cas contraire, il fera un « rapport au Tribunal Administratif ».

Analyse du commissaire enquêteur

Contrairement aux affirmations de LCDT 53, je considère que le dossier d'enquête comporte bien les documents réglementaires.



Le dossier d'enquête, dans lequel figure un plan détaillé, montre qu'une petite partie d'un bâtiment agricole débord sur le chemin rural. C'est pour cette raison que M. et Mme Doineau ont sollicité l'acquisition du chemin rural.

La surface du bâtiment implantée sur le chemin rural est très faible et me paraît imputable à une erreur d'implantation au moment de la construction et non à une volonté délibérée de l'agriculteur de construire sur un

terrain appartenant à la commune. La régularisation me paraît souhaitable.

En réponse à la remarque de l'association LCDT 53, je précise que la commune dispose bien de la compétence pour organiser cette enquête.

Concernant la demande faite à la mairie pour la communication de documents complémentaires, je renvoie à la réponse apportée dans l'analyse de l'observation n° 1.

En synthèse, je réaffirme que le dossier d'enquête respectait la réglementation et qu'il était de nature à informer correctement le public.

Observation n° 3 - déposée le 22 juillet 2024, par courriel, par M. Pierre Lemesle - Président de l'association « les chemins de traverse 53 »

Synthèse de l'observation

L'observation porte sur le projet du Haut Poteau, section 1 et 2 et sur le projet de la Martinière.

Le Haut Poteau - section 1

Le déposant estime que le dossier, « *mélangé avec d'autres projets qui n'ont aucun lien entre eux* », est loin d'être complet, et qu'en présence de deux demandeurs, on doit recourir à une enquête unique.

Il affirme que « *pour un agrandissement de parcelle agricole sur un chemin communal, (article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime), il y a obligatoirement une demande d'acquisition écrite avec les motivations du demandeur* » et que le projet requiert « *l'avis du service de la DREAL en charge de l'environnement* ».

Le déposant mentionne qu'en raison du refus de la mairie de transmettre les documents complémentaires demandés, il va saisir la commission d'accès aux documents administratifs.

Il estime que le coût de l'enquête doit être supporté par le demandeur et que le dossier soumis à l'enquête constitue une tromperie sur l'objet de l'enquête et ne permet pas de « *déposer correctement* ». Il en informera la DREAL et la Préfecture.

Toutefois, il propose à la mairie l'assistance de son association pour élaborer le dossier d'enquête.

Le haut Poteau section 2

Le déposant affirme de nouveau que « *pour un agrandissement de parcelle agricole sur un chemin communal (article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime), il y a obligatoirement une demande d'acquisition écrite avec les motivations du demandeur* » et que le projet requiert « *l'avis du service de la DREAL en charge de l'environnement* ».

Il réaffirme que le coût de l'enquête doit être supporté par le demandeur et que le dossier soumis à l'enquête constitue une tromperie sur l'objet de l'enquête et ne permet pas de « déposer correctement ». Il en informera la DREAL et la Préfecture.

Toutefois, il propose à la mairie l'assistance de son association pour élaborer le dossier d'enquête.

Destruction du chemin de la Martinière avant l'enquête publique

Le déposant estime « que l'enquête publique a uniquement pour objectif de régulariser un délit, bien entendu sans étude environnementale ». Il rappelle que cette infraction, définie par l'article 322-1 du code pénal, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Analyse du commissaire enquêteur

Le Haut Poteau - section 1

Le déposant affirme que le dossier d'enquête n'est pas complet. Je rappelle que la composition du dossier d'enquête est définie par le code rural et de la pêche maritime ; le dossier soumis à l'enquête était conforme aux textes réglementaires (cf. chapitre 4 du présent rapport). Par ailleurs, le dossier m'est apparu bien construit, dans la mesure où il présentait le cadre juridique et réglementaire s'appliquant à tous les projets, suivi d'une présentation distincte pour chaque projet. La qualité du dossier a d'ailleurs été soulignée dans la contribution du comité départemental de la randonnée pédestre (observation n° 8) qui mentionne « le dossier est correctement construit et chaque cas est bien détaillé ».

Concernant l'affirmation du déposant quant à l'application de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime pour le présent projet, je rappelle que cet article encadre la procédure d'aménagement foncier. Il convient de rappeler le contenu de cet article :

« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles [L. 111-1](#) et [L. 111-2](#).

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

1° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles [L. 123-1](#) à [L. 123-35](#) ;

2° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles [L. 124-1](#) à [L. 124-13](#) ;

3° La mise en valeur des terres incultes régie par les articles [L. 125-1](#) à [L. 125-15](#) et [L. 128-3](#) à [L. 128-12](#), et la réglementation et la protection des boisements régies par les articles [L. 126-1](#) à [L. 126-5](#) ».

Le projet ne vise nullement à procéder à un aménagement foncier, mais tout simplement à aliéner un tronçon de chemin rural.

Je considère donc que le présent projet n'est pas un projet d'aménagement foncier, qu'il n'entre pas dans Le cadre de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et que l'avis de l'Autorité Environnementale n'est donc pas requis.

Concernant le refus de la mairie de transmettre les documents complémentaires demandés par LCDT53, il me paraît justifié dans la mesure où le dossier comprenait les pièces réglementaires et qu'il exposait les enjeux de chacun des projets de façon didactique et parfaitement compréhensible, même par un public non averti. Les documents demandés par l'association n'auraient pas apporté de renseignements utiles à la bonne appréciation des enjeux des projets.

Concernant l'affirmation que les frais d'enquête sont à la charge du demandeur, la réglementation qui s'applique est parfaitement claire sur ce point ; **ces frais sont à la charge de la commune. L'affirmation de LCDT53 est donc totalement erronée.**

Le haut Poteau section 2

La déposition de LCDT53 comporte la même argumentation que celle mentionnée pour le projet du Haut Poteau, section 1. Se reporter à l'analyse produite ci-dessus.

Destruction du chemin de la Martinière avant l'enquête publique

Concernant le rappel des sanctions encourues, ce point relève de la police du maire de la commune.

Observation n° 4 - déposée le 22 juillet 2024, par courriel, par M. Pierre Lemesle - Président de l'association « les chemins de traverse 53 »

Synthèse de l'observation

La contribution porte sur le projet du tertre.

Le déposant affirme que le dossier doit comporter l'avis du Département sur la proposition de l'itinéraire de substitution à l'itinéraire de randonnée pédestre inscrit au PDIPR concerné par le projet d'aliénation, et présenter le projet avec un plan et un protocole sur le déroulement du projet.

Suite au refus de la mairie de transmettre des documents complémentaires, LCDT 53 va saisir le CADA.

Le déposant conteste l'application de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime qui a été retenu pour encadrer la procédure. Il conteste le fait que les frais d'enquête soient supportés par la commune et considère que le dossier constitue une « tromperie sur l'objet de l'enquête » et ne permet pas de « déposer correctement ».

Analyse du commissaire enquêteur

Le projet affecte effectivement un itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR. Le code rural et de la pêche maritime et le code de l'environnement précisent les conditions de substitution d'un itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR.

Article L.121-17 du code rural et de la pêche maritime :

La suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal, qui doit avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Article L.361-1 du code de l'environnement :

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Tout d'abord le souhait de M. Cartier et Mme Hamonière de bénéficier d'une certaine tranquillité en déplaçant l'itinéraire de randonnée qui passe au ras de leur propriété est légitime. Le dossier propose bien un itinéraire de substitution, grâce à un échange de terrain en vue de reconstituer cet itinéraire en bordure de la parcelle B 0305. Et, afin de compenser la différence des surfaces échangées, le propriétaire va prendre en charge la plantation d'une haie en bordure de cet itinéraire de substitution. Cet itinéraire sera donc bordé d'une haie de chaque côté. **Je ne peux que saluer cette initiative.**

L'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime précise que la proposition d'un itinéraire de substitution doit être faite au Conseil Départemental préalablement à toute délibération décidant de l'aliénation. **Il conviendra donc que le conseil municipal recueille l'accord du Conseil Départemental avant de prendre la décision d'aliénation du chemin du Tertre.**

Concernant la contestation de l'application de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, je considère qu'il s'applique pour le présent projet et que le cadre juridique et réglementaire encadrant la procédure d'aliénation de chemins ruraux est bien respectée.

**Observation n° 5 - déposée le 23 juillet 2024, par courriel, par M. Pierre Lemesle
- Président de l'association « les chemins de traverse 53 »**

Synthèse de l'observation

La contribution porte sur le projet de la Martinière.

Le déposant affirme que la destruction d'un chemin rural constitue un délit, qu'il révèle un manquement du pouvoir de police du maire qui risque une sanction pénale.

Il affirme que le chemin est inscrit au PDIPR et que le dossier doit contenir l'avis du Département.

Suite au refus de la mairie de transmettre des documents complémentaires, LCDT 53 va saisir le CADA.

Le déposant conteste l'application de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime qui a été retenu pour encadrer la procédure. Il conteste le fait que les frais d'enquête soient supportés par la commune et considère que le dossier constitue une « tromperie sur l'objet de l'enquête » et ne permet pas de « déposer correctement ».

Analyse du commissaire enquêteur

Contrairement à l'affirmation du déposant, ce projet n'affecte pas un itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR et cette affirmation est donc erronée. Toutefois, un itinéraire de randonnée passe à proximité et le projet s'accompagne d'une proposition de sécuriser la partie de cet itinéraire qui longe la D593, entre la sortie de Bouère et le lieudit « les Vignes ». Un échange permet de créer cet itinéraire en bordure de la D593.
Je ne peux qu'approuver cette initiative.

Concernant la contestation de l'application de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, je considère que le cadre juridique et réglementaire encadrant la procédure d'aliénation de chemins ruraux est bien respecté.

**Observation n° 6 - déposée le 23 juillet 2024, par courrier, par M. Benoit Marichal
- Président de l'association « Entre Taude et Bellebranche »**

Synthèse de l'observation

Dans son introduction, se référant au SCoT et au PLUi de la communauté de communes du Pays de Meslay Grez, le déposant estime que le bocage de la commune de Bouère doit être protégé. Il rappelle l'importance des haies et des chemins ruraux, non seulement pour la qualité des paysages, pour la préservation de la biodiversité, mais également pour la

maitrise foncière du territoire qui peut permettre à la commune de pouvoir s'opposer à certains grands projets. Lors de la vente de chemins, même accaparés préalablement, vente qui vise à favoriser un usage privé, l'association plaide pour qu'un bilan coût/avantage pour l'environnement soit réalisé dans la mesure où une simple vente ne permet pas de compenser la perte pour le bocage.

L'association émet un avis sur chacun des projets :

- **Chemin de la Bénichère** : L'association émet un avis favorable, dans la mesure où ce chemin n'est emprunté que par l'exploitant, qu'il n'est pas bordé de haies, et que M. et Mme Doineau ont planté plusieurs kilomètres de haies ces dernières années. Le coût/avantage pour le bocage ressort positif.
- **Chemin du Tertre** : L'association est favorable à l'échange, au motif que la continuité de l'itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR est assurée et que le bilan coût/avantage de l'opération pour le bocage semble compensé, voire même positif ; le propriétaire ayant déjà planté des haies et s'étant engagé sur de nouvelles plantations. Comme la commune, elle demande la création d'une haie sur le nouvel itinéraire de randonnée.
- **Chemin de la Martinière** : L'association émet un avis très favorable, le qualifiant de « *projet exemplaire d'une régularisation bénéfique pour l'environnement* » dans la mesure où les deux portions de chemins accaparés par les riverains ne permettaient pas de recréer des jonctions pédestres et où la mairie a proposé un échange foncier permettant de créer une voie douce sécurisée en bordure de la D563, entre le hameau des Vignes et le bourg de Bouère. Le bilan coût/avantage leur semble très avantageux pour le bocage.
- **Chemin du Haut Poteau (section 1 et 2)** : L'association émet un avis favorable avec une réserve portant sur l'engagement de l'acheteur à planter une haie le long de l'itinéraire inscrit au PDIPR. Les deux portions de chemins sont sans débouché et ne permettent pas de recréer un itinéraire pédestre. Toutefois, l'association considère qu'en l'état actuel, le bilan coût/avantage pour le bocage est défavorable (perte d'un chemin sans compensation). Elle estime que « *la simple cession s'apparente comme la validation de la détérioration antérieure du secteur* » alors qu'il est possible d'apporter une amélioration. Elle demande qu'en compensation, le demandeur plante une haie le long de l'itinéraire contigu inscrit au PDIPR, de façon à reconstituer la continuité écologique entre le petit bois de la Pélivière et les deux haies jouxtant la voie ferrée. Cette haie briserait l'openfield actuel et fermerait la vue sur le site industriel SEVESO. Dans ce cas, l'association ne s'opposerait pas au déplacement de la haie perpendiculaire au chemin dont l'exploitant a souhaité l'arrachage il y a deux ans. Elle proposerait même son aide pour la replantation.

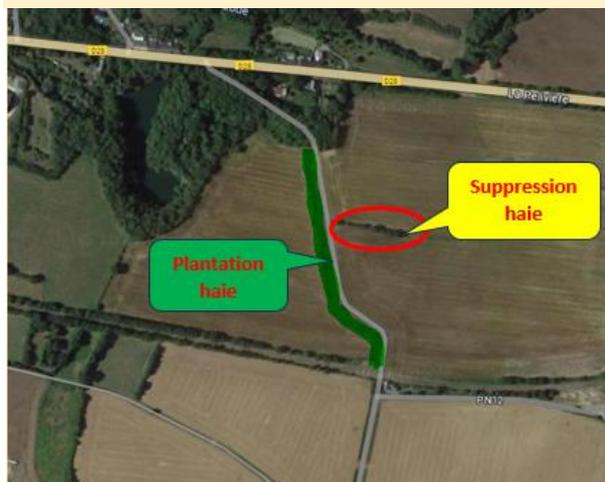
L'association produit un tableau synthétique reprenant les différents critères sur lesquels elle a fondé son analyse.

Lieu-dit	Demandeurs	Type de régularisation juridique	Chemin avec continuité existante ou possible	Création d'un linéaire de chemin plus adapté	Plantation de haies supérieure au linéaire existant	Disparition d'un chemin sans compensation pour le bocage	Destruction de haies	Etat initial du bocage local	Etat final	Proposition Entre Taude et Bellebranche
Bénichère	Doineau	Vente		Existe déjà une desserte privée.	De très nombreux kilomètres de haies plantées sur la ferme ces dernières années	Peu d'impact - Desserte privée, courte, bâtie et sans continuité avec un autre chemin public.	Non	Bonne qualité	Identique	Favorable : le bocage n'est pas impacté et celui-ci étant déjà resserré, notamment du fait de l'action continue des acheteurs, ne nécessite pas une compensation destinée à son amélioration.
Le Tertre	Cartier	Echange	oui	Oui (ne passe plus sur un hameau)	Oui	Linéaire de chemin équivalent	Non (haies classées)	Moyen	Ajout d'une maille bocagère avec haies	Favorable : le bocage est amélioré du fait de plantation et d'un échange de terrain avantageux pour le bocage. L'acheteur doit cependant avoir conscience qu'une partie des haies du chemin cédé sont classées et ne peuvent être arrachées.
Poteau et Haut Poteau	Huaumé	Vente Chemin accaparé	Non	Non	Non	Pas d'échange et/ou pas de plantation de haies	Pas de haies arrachées... disparition antérieure	Quasi openfield. Bocage très relâché du fait de la fusion de plusieurs parcelles. Vue directe pour les promeneurs sur le site industriel Pas de haies le long du PDIPR longeant les parcelles	Aucune amélioration liée à l'opération de cession	Favorable <u>sous réserve</u> de plantation d'une haie le long du sentier classé qui casserait la vue sur le site industriel et permettrait au paysage de retrouver son identité bocagère et reconnecterait le bois de la Pélivrière (carrère) et les haies encadrant de part et d'autre la voie ferrée. L'association ne s'opposerait pas au déplacement de la haie non classée perpendiculaire au PDIPR (voir plan) sa replantation pouvant être incluse dans le linéaire demandé. Toutes les plantations devant avoir été réalisées dans les règles de l'art avant signature de la vente. Les bénévoles de notre association pourraient intervenir pour aider à la plantation.
Chemin de la Martinière		Echange Chemin accaparé	non	Longueur équivalente- Création d'une voie douce entre le hameau des vignes et le bourg	Oui	Non	Non	Moyen	Ajout d'une haie et d'une voie douce	Très Favorable : le bocage est significativement amélioré du fait de la création d'une voie douce, d'une plantation de haies et d'un échange de terrain avantageux pour le bocage.

Analyse du commissaire enquêteur

Les documents d'urbanisme de la communauté de communes du Pays de Meslay Grez prévoient effectivement de protéger le bocage. La volonté de procéder à une analyse pratique de chaque projet, avec la volonté d'intégrer les dispositions du PLUi du Pays de Meslay Grez me paraît cohérente.

Je prends acte de la position de l'association « Entre Taude et Bellebranche » sur les projets de la Bénichère, du Tertre et de la Martinière.



Concernant le projet du Haut Poteau, la proposition de l'association me paraît raisonnable dans la mesure où elle ne crée pas de contrainte très forte pour l'exploitation des parcelles situées de part et d'autre de l'itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR. La suppression du petit bout de haie me paraît également raisonnable car elle serait compensée par la plantation citée ci-avant. **Toutefois, elle devra être soumise à l'accord de la**

commission créée dans le cadre du PLUi.

Observation n° 7 - déposée le 23 juillet 2024, par courriel et par courrier remis lors de la permanence, par M. Jean-Marc Lalloz - Président de l'association « Fédération de l'environnement 53 »

Synthèse de l'observation

La FE 53 estime que ce sont davantage des régularisations administratives de situations établies et elle prend acte de ces situations qu'on ne saurait dater précisément. Seul le dossier d'échange de chemin du Tertre lui semble être un projet sur lequel on demande l'avis du public avant réalisation.

La FE 53 mentionne que l'avis d'enquête a bien fait l'objet de parutions dans la presse, qu'il était accessible sur le site internet de la mairie, et que l'affichage sur le terrain participait à la bonne information du public. L'avis était également consultable sur le site internet <https://www.notre-territoire.com>.

La FE 53 précise également les critères qu'elle retient dans ses études de dossiers d'aliénation de chemins ruraux : Existence d'itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR ou itinéraires potentiels, respect et maintien de la faune et de la flore, compatibilité avec le PLUi.

L'association fait référence à la contribution déposée par l'association « Entre Taude et Bellebranche » dans laquelle elle juge que leur approche coût/avantage pour le bocage est très bien approfondie.

La FE 53 plaide pour que les communes engagent des inventaires des chemins ruraux, dans le cadre de la loi 3DS, en collaboration avec les associations (environnementales ou de randonneurs) et le public. Ces inventaires éviteraient des enquêtes publiques à répétition et permettraient de préserver les itinéraires de randonnée existants, d'enrichir le maillage de ces circuits, et en termes d'environnement, de préserver la biodiversité (trame verte et trame bleue) et de densifier le réseau des puits de carbone. Cette démarche permettrait aux élus d'affirmer leur prise de conscience en matière de climat et de biodiversité. L'association joint à sa contribution le courrier de la Préfecture de la Mayenne, en date du 16 août 2022, relatif aux apports de la loi 3DS.

La FE 53 émet un avis favorable sur l'ensemble des dossiers, avec la même réserve que l'association « Entre Taude et Bellebranche » sur le projet du Haut Poteau (section 1 et 2).

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la position de la FE 53 qui rejoint celle de l'association « Entre Taude et Bellebranche » et pour laquelle j'ai apporté mon analyse ci-dessus.

Je partage également la position de la FE 53 sur la réalisation d'un inventaire des chemins ruraux, avec les bénéfices que signalent l'association. Même si ces inventaires sont complexes et énergivores, et demandent l'implication constructive des différents acteurs, je ne peux qu'encourager les communes à lancer ces inventaires.

Observation n° 8 - déposée le 23 juillet 2024, par courriel, par M. Michel Rose - Président du comité départemental de la randonnée pédestre

Synthèse de l'observation

Le déposant souligne le travail d'analyse, qu'il qualifie de remarquable, effectué par l'association « Entre Taude et Bellebranche » et paraît en phase avec la contribution de la FE 53.

Le comité départemental de la randonnée pédestre s'étonne qu'on puisse s'accaparer un terrain qui appartient à la commune, « puis, quelques années plus tard, on régularise la situation via une enquête publique ». Dans ce cas, il estime que la collectivité a le choix entre deux solutions :

- Soit récupérer les terrains indûment accaparés,
- Soit régulariser la situation via une enquête publique, et dans ce cas il estime qu'il ne serait pas déraisonnable de fixer un tarif plus élevé - entre 3 et 5 € le m² - du fait que cette régularisation favorise les futurs acquéreurs qui jouissent de ces surfaces illégalement.

Le déposant émet un avis favorable sur le projet du Tertre, un chemin inscrit au PDIPR. Il note la proposition d'un itinéraire de substitution et précise que la réglementation est respectée.

Le déposant n'émet pas d'avis défavorable pour les autres projets.

Il formule une réflexion sur la fonctionnalité historique de la voirie (routes, voies communales, chemins ruraux, ...) qui permettait de relier les habitants entre eux et au village. Il estime que ces liaisons font partie de l'histoire de la commune et de la mémoire collective de la commune. Pour préserver cette mémoire, il préconise de mettre à disposition du public, lors de chaque enquête publique proposant une aliénation de chemins ruraux, le cadastre napoléonien afin de pouvoir visualiser le parcellaire de l'époque.

Analyse du commissaire enquêteur

Je prends note des avis exprimés par le comité départemental de la randonnée pédestre. La problématique de la régularisation de certains chemins dont les riverains se sont accaparés « illégalement », n'est pas aisée à résoudre dans la mesure où il est très souvent

difficile de connaître la date à laquelle le chemin a été intégré aux parcelles voisines et d'identifier le responsable.

Concernant la valeur des terres agricoles, elle se situe aux environs de 6 000 €/hectare dans ce secteur et le prix de 0,60 € le m² fixé par la commune me paraît cohérent. Certes, fixer le prix de vente à un niveau supérieur pourrait se justifier du fait que l'exploitant en a tiré un bénéfice alors qu'il n'en était pas propriétaire. Pour ce qui me concerne, au vu de l'urgence climatique, il me paraît plus opportun de réparer l'impact de la suppression des haies qui existaient vraisemblablement à l'origine. La plantation de haies, comme le propose l'association « Entre Taude et Bellebranche » pour le projet du Haut Poteau, me paraît à privilégier.

Observation arrivée hors délai - déposée le 27 juillet 2024, par courriel, par M. Jean-Claude >Monnier - Président de l'association ARCANA (association randonneurs cavaliers nature)

Synthèse de l'observation

Le déposant estime que les chemins ruraux sont le témoin de notre histoire. Il affirme que 200 000 kilomètres de chemins ont été supprimés en 40 ans. Leur rôle ne se limite pas à la circulation, mais les chemins contribuent au maintien du bocage, de la flore et de la faune et à la préservation des paysages.

Il plaide pour le maintien des chemins ruraux dans le domaine privé de la commune. Aliéner un chemin lui paraît une erreur dans la mesure où il ne coûte rien à la commune et où l'aliénation ouvre la porte à l'arasement des haies. Il convient de privilégier les échanges de terrains pour assurer ce maintien.

Il déplore que certains riverains aient porté atteinte à des chemins et rappelle les sanctions lourdes prévues au code pénal ((article 322-1).

Il porte un avis sur chacun des projets :

- Chemin de la Bénichère : Il affirme que ce chemin est viabilisé et donc inaliénable.
- Chemin du tertre : L'échange lui paraît bien organisé.
- Chemin du Haut Poteau : Il demande que le riverain qui s'est approprié le tronçon 1 le restitue à la commune et replante les haies. Il propose un échange avec le riverain, à défaut, il demande que le chemin soit restitué et les haies replantées.
- Chemin de la Martinière : Il demande le maintien de la partie nord et approuve le projet d'échange pour la partie sud.

Analyse du commissaire enquêteur

Comme indiqué ci-avant, cette observation n'est pas recevable dans la mesure où elle a été déposée très largement après la clôture de l'enquête publique.

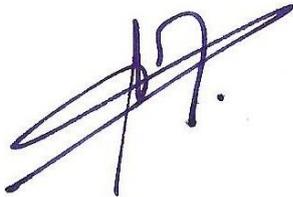
Toutefois, bon nombre de préoccupations formulées par cette association ont été évoquées par les autres associations qui ont déposé des contributions.

9 CONCLUSION DU RAPPORT

Le rapport ainsi établi et l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête (dossier d'enquête, permanences, observations du public, investigations) me permettent de disposer d'éléments et d'informations suffisants pour conclure et formuler mon avis sur les différents projets.

Louvern , le 1^{er} ao t 2024

Daniel Busson

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' and 'B' followed by a horizontal line and a small dot.

Commissaire enqu teur

10 CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

10.1 Sur la régularité et la qualité du dossier d'enquête

Un dossier unique présentait l'ensemble des projets.

Dans une première partie, le dossier repérait les différents projets sur une vue aérienne de la commune, permettant au lecteur de bien les situer. Il comprenait également le rappel du cadre juridique et réglementaire qui s'applique aux projets d'aliénation de chemins ruraux. Un schéma récapitulatif des différentes phases de la procédure figurait par ailleurs en fin de dossier.

Un chapitre était ensuite consacré à chacun des différents projets d'aliénation de chemin rural. La notice descriptive situait bien chaque projet par rapport au bourg de Bouère.

Le contenu du dossier d'enquête présentait de façon détaillée chacun des projets et leurs enjeux. Ce contenu était conforme à l'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime.

Le comité départemental de la randonnée pédestre mentionne dans son observation que « *le dossier est correctement construit et chaque cas est bien détaillé* ». La FE 53 et l'association « Entre Taude et Bellebranche » n'émettent aucune critique dans leurs contributions et leurs représentants, que j'ai reçus lors des permanences, ne m'ont pas signalé de difficultés pour appréhender le dossier d'enquête.

Seul M. Lemesle, président de l'association « les chemins de traverse » formule, d'une façon peu amène, de nombreuses critiques sur la composition du dossier. Il mentionne des obligations en matière de constitution de dossiers qui ne figurent pas dans les textes réglementaires qui encadrent les enquêtes publiques d'aliénation de chemins ruraux. Il affirme par exemple que la procédure d'aménagement foncier s'applique et que l'avis de l'autorité environnementale doit être requis. Dans mon rapport, je démontre que cette affirmation est erronée.

Je considère donc que le dossier d'enquête respectait la réglementation en vigueur quant à son contenu et qu'il était de nature à informer le public dans de bonnes conditions et lui permettre de s'exprimer durant l'enquête.

10.2 Sur le formalisme de la procédure

- Les avis d'enquête ont été publiés dans les annonces légales de deux journaux (et Ouest-France et le Haut Anjou) dans les délais réglementaires (au moins 15 jours avant le début de l'enquête).

- L'affichage sur site était en place dans les délais réglementaires (au moins 15 jours avant le début de l'enquête).
- L'enquête publique a été conduite conformément textes en vigueur, et dans le respect de l'arrêté de M. le Maire de la commune de Bouère prescrivant l'ouverture de l'enquête.
- Le dossier d'enquête, qui comportait les documents réglementaires, a été mis à disposition du public durant toute l'enquête.
- Un registre d'enquête était à disposition du public qui pouvait également adresser ses observations par courrier postal.

Il faut noter que la commune est allée au-delà de ces obligations réglementaires puisqu'elle a pris les dispositions suivantes :

- L'avis d'enquête et l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête ont été publiés sur son site internet dès le 4 juin 2024.
- Pour renforcer la visibilité de l'information, l'affichage en mairie et sur site a été réalisé sur fond jaune.
- Le dossier d'enquête était consultable sur le site internet de la mairie dès le 17 juin 2024 et durant toute la durée de l'enquête.

A noter que six observations, déposées par courriel, alors que l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête ne prévoyait pas le dépôt par voie numérique, ont été prises en compte grâce à la vigilance de la secrétaire de mairie.

Je considère donc que le formalisme de la procédure a été respecté et que la commune a pris les dispositions nécessaires pour faire connaître l'enquête publique et permettre au public de participer à cette enquête, notamment par voie numérique.

10.3 Sur le rôle des chemins ruraux dans la protection de l'environnement

Il convient de rappeler que le PLUi intercommunal du Pays de Meslay Grez intègre dans son règlement écrit et son règlement graphique un dispositif de protection des haies. Ce dispositif de protection est rappelé au chapitre 3.1 du présent rapport.

Dans les contributions qu'elles ont déposées, les associations insistent sur le rôle des chemins ruraux dans la protection du bocage, de la faune et de la flore qu'il abrite, et sur la préservation des paysages.

Elles déplorent le fait que certains riverains se soient accaparés des tronçons de chemins ruraux, et qu'ils ont vraisemblablement supprimé des haies. Les associations plaident pour une vigilance accrue des communes sur cette préservation du bocage et demandent que les dommages fassent l'objet de réparations. L'analyse de chacun des projets, réalisée par l'association « Entre Taude et Bellebranche », me paraît intéressante dans la mesure où elle prend en compte les trois dimensions du développement durable :

- La nécessaire protection de l'environnement, avec les changements climatiques que nous subissons ;
- La prise en compte de la réalité économique des exploitations agricoles ;
- Les aspects sociaux au regard du potentiel de maintien et de création d'itinéraires de randonnée pour les habitants.

Même si le PLUi intercommunal assure la préservation du bocage, j'estime qu'il est pertinent de ne pas perdre de vue cet impératif lors des projets d'aliénations de chemins ruraux, en s'inscrivant dans le cadre du développement durable.

11 Avis du commissaire enquêteur sur l'aliénation du chemin de la Bénichère

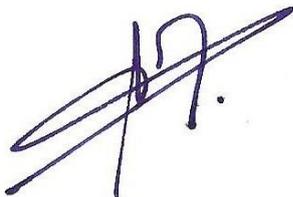
Au regard du dossier d'enquête, des observations déposées durant l'enquête, de mes investigations, et de l'analyse que j'ai menée, il ressort :

- Que le chemin proposé à l'aliénation ne paraît plus avoir d'usage public dans la mesure où il ne dessert que cette exploitation, qu'un autre accès privé existe et que toutes les parcelles voisines restent accessibles ;
- Que le chemin n'est pas inscrit au PDIPR ;
- Qu'utiliser ce chemin pour réaliser une jonction vers des itinéraires existants sur la commune ne paraît pas possible ;
- Que le dossier d'enquête comportait l'ensemble des documents règlementaires et qu'il était de nature à informer le public dans de bonnes conditions et lui permettre de s'exprimer durant l'enquête ;
- Que le formalisme de l'enquête a été respecté ;
- Que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions ;
- Que les avis formulés par l'association « Entre Taude et Bellebranche », la Fédération de l'environnement 53 et le comité départemental de la randonnée pédestre sont favorables ;
- Que les manquements relevés par l'association « les chemins de traverse » me paraissent infondés ;
- Que l'aliénation du chemin permettra aux exploitants d'organiser le développement de leur exploitation agricole ;
- Que les exploitants ont apporté un soin particulier à la préservation du bocage ;
- Que le PLUi du Pays de Meslay Grez assure la protection des haies existantes ;
- Que le projet apparaît d'intérêt général.

J'émet un avis favorable à l'aliénation du chemin rural de la Bénichère.

Louverné le 1^{er} août 2024

Daniel Busson

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' and 'B' followed by a horizontal line.

Commissaire enquêteur

12 Avis du commissaire enquêteur sur l'aliénation et l'échange du chemin du tertre

Au regard du dossier d'enquête, des observations déposées durant l'enquête, de mes investigations et de l'analyse que j'ai menée, il ressort :

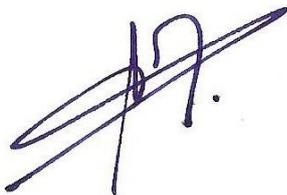
- Que le projet d'aliénation du chemin permettra aux propriétaires de bénéficier d'une tranquillité légitime ;
- Que le chemin est inscrit au PDIPR et qu'un itinéraire de substitution est proposé ;
- Que le chemin proposé à l'aliénation n'aura plus qu'un usage privé après mise en place de l'itinéraire de substitution ;
- Que l'itinéraire de substitution sera de qualité dans la mesure où il est prévu de planter une seconde haie ;
- Que le dossier d'enquête comportait l'ensemble des documents règlementaires et qu'il était de nature à informer le public dans de bonnes conditions et lui permettre de s'exprimer durant l'enquête ;
- Que le formalisme de l'enquête a été respecté ;
- Que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions ;
- Que les avis portés par l'association « Entre Taude et Bellebranche », la Fédération de l'environnement 53 et le comité départemental de la randonnée pédestre sont favorables ;
- Que les manquements relevés par l'association « les chemins de traverse » me paraissent infondés ;
- Que le PLUi du Pays de Meslay Grez assure la protection des haies qui existent sur ce chemin ;
- Que le projet apparait d'intérêt général.

J'émet un avis favorable à l'aliénation du chemin rural du Tertre, avec une réserve :

- **La commune devra recueillir l'accord du Conseil Départemental sur la proposition de l'itinéraire de substitution de l'itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR.**

Louverné le 1^{er} août 2024

Daniel Busson



Commissaire enquêteur

13 Avis du commissaire enquêteur sur l'aliénation du chemin du Haut Poteau (deux tronçons)

Au regard du dossier d'enquête, des observations déposées durant l'enquête, de mes investigations, et de l'analyse que j'ai menée, il ressort :

- Que les tronçons de chemin rural proposé à l'aliénation ne paraissent plus avoir d'usage public dans la mesure où ils n'ont plus de débouché ;
- Que ces tronçons de chemin ne sont pas inscrits au PDIPR ;
- Qu'utiliser ce chemin pour réaliser une jonction vers des itinéraires existants sur la commune ne paraît pas possible ;
- Que le dossier d'enquête comportait l'ensemble des documents règlementaires et qu'il était de nature à informer le public dans de bonnes conditions et lui permettre de s'exprimer durant l'enquête ;
- Que le formalisme de l'enquête a été respecté ;
- Que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions ;
- Que l'avis formulé par le comité départemental de la randonnée pédestre est favorable ;
- Que les avis portés par l'association « Entre Taude et Bellebranche », la Fédération de l'environnement 53 sont favorables avec une réserve ;
- Que les manquements relevés par l'association « les chemins de traverse » me paraissent infondés ;
- Que l'aliénation du chemin facilitera l'exploitation des parcelles agricoles ;
- Que le projet apparaît d'intérêt général.

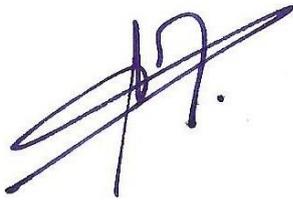
Toutefois, l'intégration de ce chemin rural dans les parcelles aujourd'hui cultivées aurait dû faire l'objet, préalablement à cette intégration, d'une procédure d'aliénation de chemin. Vraisemblablement, dans le passé, ce chemin devait être bordé de haies. La remarque de l'association « Entre Taude et Bellebranche » me paraît donc pertinente. La plantation d'une haie le long de l'itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR ne constituerait pas une contrainte forte pour l'exploitant et elle créerait une continuité écologique entre le bois de la Pélièvre et les haies existantes en bordure de la voie ferrée.

J'émet un avis favorable à l'aliénation des deux tronçons du chemin rural du Haut Poteau, avec une recommandation :

- Je recommande à la commune de négocier avec l'exploitant agricole et/ou le propriétaire, la plantation d'une haie le long de l'itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR, comme décrit dans la contribution de l'association « Entre Taude et Bellebranche ».

Louverné le 1^{er} août 2024

Daniel Busson

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' and 'B' followed by a period.

Commissaire enquêteur

14 Avis du commissaire enquêteur sur l'aliénation et d'échange du chemin de la Martinière (deux tronçons)

Au regard du dossier d'enquête, des observations déposées durant l'enquête, de mes investigations, et de l'analyse que j'ai menée, il ressort :

- Que les tronçons de chemin rural proposé à l'aliénation ne paraissent plus avoir d'usage public dans la mesure où le tronçon sud n'a plus de débouché ;
- Que ces tronçons de chemin ne sont pas inscrits au PDIPR ;
- Qu'utiliser ce chemin pour réaliser une jonction vers des itinéraires existants sur la commune ne paraît pas possible ;
- Que le dossier d'enquête comportait l'ensemble des documents règlementaires et qu'il était de nature à informer le public dans de bonnes conditions et lui permettre de s'exprimer durant l'enquête ;
- Que le formalisme de l'enquête a été respecté ;
- Que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions ;
- Que les avis portés par l'association « Entre Taude et Bellebranche », la Fédération de l'environnement 53 et le comité départemental de la randonnée sont favorables ;
- Que les manquements relevés par l'associations « les chemins de traverse » me paraissent infondés ;
- Que l'aliénation du chemin facilitera l'exploitation des parcelles agricoles ;
- Que le projet apparaît d'intérêt général.

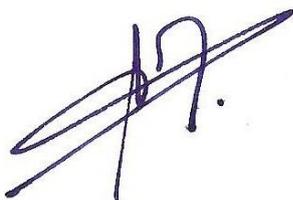
L'initiative de procéder à un échange pour créer une voie douce, en bordure de la D593, qui sécurise l'accès au bourg à partir du hameau des Vignes est saluée par l'association « Entre Taude et Bellebranche » et la FE 53. Je ne peux qu'approuver cette initiative.

J'émet un avis favorable à l'aliénation des deux tronçons du chemin rural de la Martinière, avec une recommandation :

- **Je recommande à la commune de prendre contact avec le Conseil Départemental pour leur proposer de dévier l'itinéraire de randonnée sur la voie verte créée en bordure de la D593.**

Louverné le 1^{ER} août 2024

Daniel Busson



Commissaire enquêteur

15 ANNEXES

15.1 Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Département de la Mayenne
Commune de Bouère

ARRETE n° 43-2024

Ouverture d'une enquête publique relative au projet
d'aliénation et (ou échange) de chemins ruraux

Le Maire de Bouère,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération N°24052303 du conseil municipal en date du 23 mai 2024 actant le principe de la vente des chemins ruraux suivants :

- DOSSIER n°1 : ALIENATION Chemin de la Bénichère
- DOSSIER n°2 : ECHANGE Chemin du Tertre
- DOSSIER n°3 : ALIENATION Chemin du Haut Poteau (partie 1)
- DOSSIER n°4 : ALIENATION Chemin du Haut Poteau (partie 2)
- DOSSIER n°5 : ALIENATION et ECHANGE Chemin de la Martinière

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public ;

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique ;

ARRETE :

Article 1er – OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif aux chemins ruraux suivants :

- DOSSIER n°1 : ALIENATION Chemin de la Bénichère
- DOSSIER n°2 : ECHANGE Chemin du Tertre
- DOSSIER n°3 : ALIENATION Chemin du Haut Poteau (partie 1)
- DOSSIER n°4 : ALIENATION Chemin du Haut Poteau (partie 2)
- DOSSIER n°5 : ALIENATION et ECHANGE Chemin de la Martinière

Est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs, soit :

Du lundi 8 juillet 2024 au mardi 23 juillet 2024 inclus

Article 2 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Daniel BUSSON est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie de Bouère – 2 rue des Sencies :

- Le lundi 8 juillet 2024 de 9h à 11h00 ;
- Le mardi 23 juillet 2024 de 9h à 11h.

Article 3 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend une notice explicative du projet d'aliénation et (ou) d'échange, les plans de situation, les plans cadastraux et la délibération n°24052303 du conseil municipal du 23 mai 2024.

Article 4 – CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET DÉPÔT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Bouère (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h le jeudi) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la mairie : <https://mairie53-bouere.fr/>

Les observations pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le mardi 23 juillet 2024 à 11 heures, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'adresse suivante, Mairie de Bouère – 2 rue des Sencles – 53290 BOUERE

Article 5 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités des chemins ruraux concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'allévation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Bouère fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département, Ouest-France et le Haut Anjou. Dans les mêmes délais, l'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la mairie : <https://mairie53-bouere.fr/>

Article 6 – CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront consultables en mairie par le public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

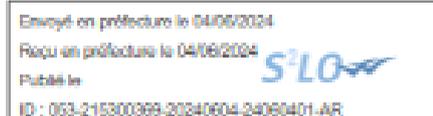
Article 7 – DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à Madame le préfet de la Mayenne pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

Article 8 – VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Publié et notifié le 4 juin 2024
Certifié exact
Le Maire
Jacky CHAUVEAU



Fait à Bouère, le 4 juin 2024
Le Maire
Jacky Chauveau



15.2 Annonces légales dans la Presse

Ouest-France 14 juin 2024	Haut Anjou 14 juin 2024
 <p>ENQUÊTE PUBLIQUE</p> <p>Le maire de la commune de Bouère, en exécution de son arrêté n° 43-2024 en date du 4 juin 2024, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur 4 projets d'aliénation de chemins ruraux (La Bénichère, Le Haut Poteau (2 portions) et La Martinière) et un projet d'échange avec le chemin rural de Le Tertre.</p> <p>À cet effet, M. Daniel Busson a été désigné commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie du lundi 8 juillet 2024 à 9 h 00 au mardi 23 juillet 2024 à 12 h 00.</p> <p>Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Bouère : le lundi 8 juillet 2024 de 9 h 00 à 11 h 00 et le mardi 23 juillet 2024 de 9 h 00 à 11 h 00.</p> <p>Pendant la durée de l'enquête, les dossiers seront consultables en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ou sur le site internet de la commune : https://mairie53-bouere.fr/</p> <p>Les observations du public pourront être consignées sur un registre d'enquête déposé en mairie, adressées par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie au 2, rue des Sencies, 53290 Bouère.</p> <p>Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur seront transmis au maire dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête et tenus à disposition du public pendant un an à compter de cette même date.</p> <p><i>À Bouère, le 4 juin 2024</i> Jacky CHAUVEAU Le Maire.</p>	<p>ENQUÊTE PUBLIQUE</p>  <p>Le maire de la commune de Bouère, en exécution de son arrêté n° 43-2024 en date du 4 juin 2024, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur 4 projets d'aliénation de chemins ruraux (La Bénichère, Le Haut Poteau (2 portions) et La Martinière) et un projet d'échange avec le chemin rural de Le Tertre.</p> <p>A cet effet, Monsieur Busson Daniel a été désigné commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie du lundi 8 juillet 2024 à 9h00 au mardi 23 juillet 2024 à 12h00.</p> <p>Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de BOUÈRE : le lundi 8 juillet 2024 de 9h00 à 11h00 et le mardi 23 juillet 2024 de 9h00 à 11h00.</p> <p>Pendant la durée de l'enquête, les dossiers seront consultables en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ou sur le site internet de la commune https://mairie53-bouere.fr/</p> <p>Les observations du public pourront être consignées sur un registre d'enquête déposé en mairie, adressées par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie au 2 rue des Sencies 53290 BOUÈRE.</p> <p>Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur seront transmis au maire dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête et tenus à disposition du public pendant un an à compter de cette même date.</p> <p>A Bouère, le 4 juin 2024</p> <p style="text-align: right;">Jacky CHAUVEAU - Le Maire</p>



Secrétariat juridique des sociétés

Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

Cette annonce d'enquête publique 1er avis paraîtra :

Date	Support	Département
Le 14 juin 2024	Ouest-France (support papier)	53 - MAYENNE
Date	Support	Département
Le 14 juin 2024	Le Haut Anjou (support papier)	53 - MAYENNE

David SHAPIRO
Représentant permanent de Médialex

15.3 Certificat d'affichage



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Caroline TROTABAS, 1^{ère} adjointe au Maire de Bouère (Mayenne), certifie que :
Conformément à la réglementation, l’affichage de l’arrêté N° 43-2024 portant ouverture d’une enquête publique relative au projet d’allénation et ou (échange) de chemins ruraux date du 4 juin 2024 a été réalisé :

- Sur panneau affichage intérieur de la Mairie du 4 juin 2024 au 23 juillet 2024
- Sur le panneau d’affichage extérieur de la Mairie du 4 juin 2024 au 23 juillet 2024
- Sur le site internet de la commune du 4 juin 2024 au 23 juillet 2024
- Sur site pour chaque chemin rural concerné du 11 juin 2024 au 23 juillet 2024

En foi de quoi le présent certificat est délivré.

Fait à Bouère le 24 juillet 2024

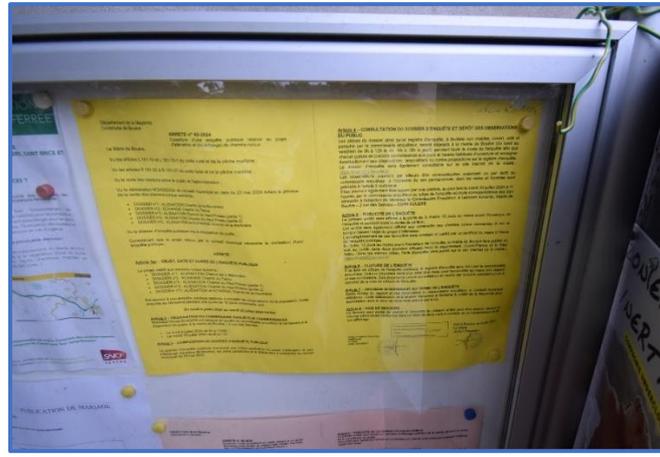
1^{ère} adjointe au Maire,



MAIRIE – 2 Rue des Sencies – 53290 BOUERE - Tél : 02.43.70.51.29
mairie@mairie53-bouere.fr

15.4 Photos affichage en mairie et sur sites

Affichage en mairie



Affichage sur sites

